BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Service éditorial 01-40-58-77-56

BODACC « A »

Annonce n° 324

13 – BOUCHES-DU-RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

Ventes et cessions

532 106 036 RCS Marseille.
SEA 2.
Forme : Société par actions simplifiée.
Capital : 792235.00 EUR.
Adresse : 46, Quai François Mitterrand, 13600 La Ciotat.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION NOCIKA Société par actions simplifiée Au capital de : 35 246,21 EUR Siège social 250 Chemin des Bastides des Rollands 13450 Grans N° RCS 434 547 634 RCS Salon-de-Provence, est société absorbante SEA 2 Société par actions simplifiée Au capital de : 792 235,00 EUR Siège social 46 Quai François Mitterrand 13600 La Ciotat N° RCS 532 106 036 RCS Marseille, est société absorbée Actif : 2 453 860,00 EUR Passif : 2 976 331,00 EUR Actif net apporté : - 522 471,00 EUR Rapport d'échange des droits sociaux : L'évaluation de l'actif et du passif de la société SEA 2, dont la transmission à la société NOCIKA est envisagée, a été établie comme suit : Le montant de l'actif est de 2 453 860 euros. Le montant du passif pris en charge est de 2 976 331 euros. L'actif net apporté est de -522 471 euros. La Société Absorbante détenant la totalité des 792 235 actions composant le capital de la Société Absorbée, il n'est pas déterminé de rapport d'échange et il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante. La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit -522 471 euros, et la valeur comptable dans les livres de la Société Absorbante des 792 235 actions de la Société Absorbée, soit 550 000 euros, constituerait un mali de fusion d'un montant de -1 072 471 euros. De convention expresse entre les parties, toutes les opérations effectuées tant actives que passives, engagées par la Société Absorbée depuis le 1er octobre 2020 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Absorbante. La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes : -Autorisation de l'opération de fusion par la banque CRCMM Villeneuve les Avignon Entreprises et renonciation à ce titre de manière définitive et irrévocable à toute demande en déchéance du terme du contrat de Prêt Garanti par l'Etat n° 10278 00865 00020484902 d'un montant de 500.000 euros, d'une durée de 12 mois au taux d'intérêt fixe de 0,0000 %, consenti à la Société Absorbante en date du 12 mai 2020 ; -Autorisation de l'opération de fusion par la banque Caisse d'Epargne CEPAC et renonciation à ce titre de manière définitive et irrévocable à toute demande en exigibilité anticipée des sommes versées en exécution du contrat de Prêt à taux fixe n°133471E d'un montant de 500.000 euros, d'une durée de 60

mois au taux d'intérêt fixe de 1,500%, consenti à la Société Absorbante en date du 7 avril 2020 ; -Autorisation de l'opération de fusion par la banque Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Alpes Provence et renonciation à ce titre de manière définitive et irrévocable à toute demande en déchéance du terme des contrats de prêts : oMT ENTREPRISE n°00001320483 d'un montant initial de 300.000 euros, d'une durée de 60 mois, prorogée à 67 mois, au taux d'intérêt annuel fixe de 1,9600%, consenti à la Société Absorbée en date du 12 juin 2017 ; et oCT TRESORERIE PGE COVID19 n°00002427175 d'un montant initial de 500.000 euros, d'une durée de 12 mois au taux d'intérêt annuel fixe de 0,0000% (hors coût de la prime de garantie de l'Etat), consenti à la Société Absorbée en date du 19 mai 2020 ; -Autorisation de l'opération de fusion par la banque Société Générale et renonciation à ce titre de manière définitive et irrévocable à toute demande en déchéance du contrat de prêt d'un montant initial de 200.000 euros, d'une durée de 12 mois au taux d'intérêt annuel fixe de 0,0000% (hors coût de la prime de garantie de l'Etat), consenti à la Société Absorbée en date du 30 avril 2020 -Autorisation de l'opération de fusion par tout cocontractant de la Société Absorbée dont le contrat (i) est significatif au regard de l'activité de la Société Absorbée et (ii) prévoirait une disposition faisant échec à la transmission universelle de patrimoine devant résulter de la fusion, telle qu'une clause d'intuitu personae ; -Approbation du projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante. Le projet de fusion a été établi en date du 16 novembre 2020 et a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille le 18 novembre 2020 pour la société SEA 2 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence le 18 novembre 2020 pour la société NOCIKA. Les créanciers des sociétés SEA 2 et NOCIKA peuvent faire opposition à ce projet de fusion dans le délai de trente jours à compter de la publication du présent avis. Date du projet : 16/11/2020 Date et lieu de dépôt : lieu de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Salon-de-Provence au nom de la société NOCIKA, le 18/11/2020 lieu de dépôt : Greffe du tribunal de commerce de Ma rseille au nom de la société SEA 2, le 18/11/2020.

